



## CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

### Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

### Séance n°8 du 1er décembre 2021

Le 1er décembre de l'année deux mille vingt et un à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

#### **Présents :**

Mmes : BRELIVET Sophie, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, DEMIANS Laurence, FAURE Rachel, FOEON KERVELLA Gwenaëlle, GUICHOUX Fabienne, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly,

MM. : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, LAGADEC Jean-Philippe, LE SAUX Jean-Luc, MONTFORT Philippe, OHREL Jacques, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe.

#### **Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 19

**Date de la convocation :** 25/11/2021

**Date d'affichage de la convocation :** 25/11/2021

#### **Acte rendu exécutoire**

- Après transmission en Préfecture le : 02/12/2021
- Date d'affichage en mairie : 02/12/2021

**A été nommé secrétaire :** Monsieur Jacques OHREL

\*\*\*\*\*

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout**

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour :**

**Rapports annuels**

1. CCPLD : rapport d'activité 2020
2. Service eau et assainissement : qualité
3. SDEF : rapport annuel

**Urbanisme**

4. ZAC Vern Deredec : procédure de suppression

**Ressources Humaines**

5. Renouvellement Convention de mise à disposition de la responsable de la micro-crèche
6. Recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article 3-3-2° (ouverture aux catégories B et C)
7. Emploi non permanent : contrat de projet
8. Modification du tableau des emplois

**Finances**

9. Budget MAPA : décision modificative
10. Budget Enfance jeunesse : décision modificative
11. Budget Pouligou : décision modificative
12. Budget Commune : décision modificative
13. Tarifs communaux 2022
14. Tarifs de la garderie de janvier à juillet 2022
15. Congrès des Maires 2021 : prise en charge des frais de mission des élus
16. Chèques cadeau de Noël pour le personnel communal
17. Sentiers de randonnée : convention de versement d'un fonds de concours
18. Pôle de Service Multi-Pratiques : demande de DETR 2022
19. Rallye Aïcha des Gazelles – subvention à deux participantes
20. Anim'Daoulas – subvention

**Conventions**

21. SDEF : convention travaux
22. WATTY : convention
23. DOJO Coat Mez : convention
24. L'Hopital Camfrou : Convention Illuminations de Noël
25. Convention Ecole de Musique avec le RPE et la Micro-crèche
26. Fondation du Patrimoine : convention de partenariat
27. Sivuric : retrait de la commune du Faou
28. Convention de délégation de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

**Cimetière**

29. Modification du titre VI du règlement du cimetière communal portant sur l'espace cinéraire
30. Création de 12 nouvelles concessions de columbarium

### Divers

31. Autorisation ouverture dominicale des commerces en 2022
32. Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz

**Décisions du maire, questions diverses.**



## DEL 2021-8-1 : CCPLD - rapport d'activité 2020

Monsieur le maire présente au conseil municipal le rapport d'activité 2020 de la CCPLD.

La CCPLD compte 22 communes, 48 élus communautaires, 48 743 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 16 147 emplois et 1300 entreprises.

Il détaille les grandes actions, les grandes orientations, les temps forts, le budget, les chiffres clés...

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2020 de la CCPLD.

## DEL 2021-8-2 : CCPLD - rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau et Assainissement

Monsieur Bertrand ROUE, adjoint à l'environnement et au cadre de vie, présente au Conseil Municipal le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau et Assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Cette obligation de production est inscrite dans l'article L 224-5 du CGCT, le décret du 6 mai 1995, le décret du 2 mai 2007 et l'arrêté du 2 mai 2007.

Les données communautaires à retenir.

### 1- Le service de l'eau potable

Indicateur	Donnée locale
Nombre d'abonnés	23 985*
Linéaire de réseau	969,8 kms (hors branchements)
Volume consommés par les abonnés	3 130 514 m <sup>3</sup> /an**
Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> pour l'année 2020	Min : 1,8191 € Max : 3,3582 €

*\*tient compte des abonnés des Syndicats de Pont An Ilis et du SPERNEL*

*\*\* ne prend pas en compte les volumes consommés par les abonnés du SPERNEL et de Pont An ilis.*

Pour le tarif de l'eau potable, la convergence est en cours (échéance : 2028).

## 2- Le service de l'assainissement collectif

Indicateur	Donnée locale
Nombre d'abonnés	18 104
Linéaire de réseau	309 kms gravitaires (hors branchements) 44 kms refoulement
Volumes assujettis	1 548 765 m <sup>3</sup> /an
Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> pour l'année 2020	Min : 1,9737 € Max : 2,7873 €

La convergence tarifaire est arrivée à échéance. En 2022, tous les abonnés auront le même tarif :

- part fixe Eau du Ponant : 33,9456 euros HT
- part fixe Communauté : 3,08 euros HT
- part variable : 1,4249 euros HT / m<sup>3</sup>

## 3- Le service de l'assainissement non collectif

Indicateur	Donnée locale
Nombre total d'installations	5 747
Taux de conformité des installations	90,3%
Contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement	1 096
Redevance annuelle TTC	29,72 €

La périodicité du contrôle du bon fonctionnement d'un ANC est tous les 6 ans.

Ce rapport est consultable en mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de ce rapport. L'analyse du taux de conformité est sujette à caution, il est convenu qu'une analyse plus fine sera effectuée et donnera lieu à une communication lors d'un conseil municipal ultérieur.

### **DEL 2021-8-3 : SDEF - rapport annuel 2020**

Chaque année, le SDEF présente un rapport sur la maintenance et l'entretien des installations d'éclairage public. Bertrand ROUE, adjoint à l'environnement et au cadre de vie, le présente :

- 17 armoires et 430 foyers lumineux, le rapport en fait un inventaire précis,
- INEO Brest, pour le compte du SDEF, est intervenu une cinquantaine de fois pour des interventions électriques, des réglages horaires et des remplacements de lampes,
- 67 ouvrages en mauvais état et des armoires électriques sont à remplacer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de ce rapport.

## DEL 2021-8-4 : ZAC Vern Deredec - procédure de suppression

### LE CONTEXTE

#### Circonstances de la création de la ZAC du Vern Deredec

La ZAC du Vern Deredec, située dans le bourg, a été créée en 1981 par arrêté préfectoral (arrêté préfectoral n°81/391 portant création de la ZAC du Vern Deredec et arrêté préfectoral n°81/392 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC du Vern Deredec).

Cette ZAC avait pour objet initial l'aménagement et l'équipement de terrains en vue, principalement, de la construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerces et d'activités. La commune avait chargé à l'époque la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement et l'Equipement de la Bretagne (SEMAEB) de réaliser les études préalables.

#### Evolutions de la ZAC

Depuis sa création, la ZAC du Vern Deredec a fait l'objet de plusieurs procédures de modification :

- 15 octobre 1985 : arrêté préfectoral n°85/2974 approuvant la modification n°1 du PAZ de la ZAC du Vern Deredec
- 16 décembre 1988 : délibération du conseil municipal de Daoulas approuvant la modification n°2 du PAZ de la ZAC du Vern Deredec
- 12 avril 2000 : délibération du conseil municipal de Daoulas approuvant la modification du PAZ de la ZAC du Vern Deredec

Le 23 octobre 1989, la ZAC était devenue communale.

#### Motifs de la suppression de la ZAC du Vern Deredec

L'aménagement physique de ce quartier est aujourd'hui achevé. La ZAC du Vern Deredec a été entièrement urbanisée et elle ne dispose plus de foncier disponible, à l'exception d'espaces verts et d'espaces publics. Les terrains ont été cédés, hormis quelques parcelles qui ont vocation à rester dans le domaine communal (voiries, espaces verts, équipements publics). Il n'existe donc plus de raison de maintenir cette ZAC.

Il convient donc de procéder à la suppression de la ZAC, conformément à l'article R. 311-12 du code de l'Urbanisme : « *La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression. La modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone. La décision qui supprime la zone ou qui modifie son acte de création fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5.* »

#### Suppression de la ZAC du Vern Deredec, compétence de la CCPLD

Au regard des statuts de la CCPLD, la suppression de la ZAC relève aujourd'hui de sa compétence.

Compte-tenu des articles R. 311-12 du code de l'Urbanisme et du code général des collectivités territoriales, l'avis de la commune de Daoulas est nécessaire avant la suppression de la ZAC en conseil de Communauté.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 311-12,  
Considérant la notice de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC du Vern Deredec,  
Après avoir pris connaissance, analysé la notice de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC du Vern Deredec,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- émet un avis favorable à la suppression de la ZAC du Vern Deredec.

### **DEL 2021-8-5 : Renouvellement Convention de mise à disposition de la responsable de la micro-crèche**

Rachel FAURE, adjointe à l'enfance jeunesse explique que par délibération en date du 22 novembre 2018, le conseil municipal de Loperhet a décidé de mettre à disposition de la commune de Daoulas la directrice de la micro-crèche pour y effectuer un temps non complet à raison de 17 H 30 par semaine.

Cette mise à disposition a été entérinée dans une convention qui s'appliquait entre le 1er décembre 2018 et le 30 novembre 2019.

La présente délibération aura pour objet de reconduire cette convention jusqu'au terme du mandat actuel soit jusqu'au 15 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- De reconduire la convention de mise à disposition de la directrice de la micro-crèche pour y effectuer un temps non complet à raison de 17 H 30 par semaine jusqu'au 15 mars 2026.
- donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

### **DEL 2021-8-6 : Recrutement sur la base de l'article 3-3-2° (ouverture aux catégories B et C)**

François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances informe l'assemblée :

Pour ouvrir les recrutements sur emplois permanents aux contractuels sur la base de l'article 3-3-2° " Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi." pour les catégories A, B et C. »,

François Marie CAILLEAU indique que la majorité des emplois permanents est actuellement pourvue par des fonctionnaires en référence aux grades minimum et maximum mentionnés dans le tableau des emplois. A l'issue de la procédure de recrutement, le choix du jury peut se porter, en cas de candidature statutaire ne correspondant pas aux besoins, sur la candidature d'un contractuel de droit public. Ainsi, il convient de préciser pour l'ensemble des emplois mentionnés, hors premier grade accessible sans concours, les modalités de recours à ces contractuels si recrutement infructueux pour les fonctionnaires. De ce fait, chaque recrutement fera l'objet d'une DVE avec offre dans l'éventualité d'un recrutement infructueux.

En effet, l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit les principaux cas dans lesquels les



collectivités peuvent avoir recours à des contractuels. L'article 3-2 fait référence à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et permet d'établir un contrat d'un an maximum, renouvelable 1 fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti. L'article 3-3-2 prévoit désormais pour les 3 catégories, lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifient, de proposer un contrat de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans pouvant conduire à un CDI au-delà, là encore après nouvelle procédure de recrutement.

Ainsi, il est proposé, à défaut de candidat fonctionnaire répondant aux besoins recherchés, d'autoriser le maire à pourvoir les emplois permanents par un contractuel disposant des diplômes et/ou expériences nécessaires à l'activité, rémunéré au maximum sur l'indice terminal du grade maxi associé à l'emploi, selon leurs compétences, expériences, résultats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le recrutement d'agents contractuels de droit public selon les modalités énoncées ci-dessus.
- décide d'adopter la proposition du Maire.

### **DEL 2021-8-7 : Emploi non permanent – contrat de projet**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II,

Sur le rapport de Monsieur François-Marie CAILLEAU,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - De renouveler un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif territorial, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : mise en oeuvre des projets de mandature, pour une durée prévisible de 1 an soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus. Cet agent assurera les fonctions de support à la direction générale des services à temps complet.

ARTICLE 2 - Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée,

ARTICLE 3 -Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée,

ARTICLE 4 -La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

ARTICLE 5 - La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 356, indice majoré 340 du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré par la délibération 2021-7-15 du 29 septembre 2021 est applicable,

ARTICLE 6 – Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **DEL 2021-8-8 : Modification du tableau des emplois**



M. François-Marie CAILLEAU, adjoint au maire, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois de la manière suivante en ouvrant au grade d'auxiliaire, l'emploi d'agent d'accueil petite enfance de la micro-crèche :

Service petite enfance					
Emplois permanents créés	Grades correspondants	Durée hebdomadaire de service	Nombre postes créés	Nombre postes pourvus	Nombre postes vacants
Responsable et animateur(trice) du relais parents assistants maternels	Educateur de jeunes enfants Educateur principal de jeunes enfants <i>Au 1er février 2019 :</i> <i>Educateur de jeunes enfants de 2nde et 1ière classe</i> <i>Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle</i>	Temps complet	1	1	0
Responsable et référent(e) technique micro-crèche	Educateur de jeunes enfants Educateur principal de jeunes enfants <i>Au 1er février 2019 :</i> <i>Educateur de jeunes enfants de 2nde et 1ière classe</i> <i>Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle</i>	Temps complet	1	0	1
Auxiliaire de puériculture de la micro-crèche	Auxiliaire de puériculture principal 2ième et 1ière classe	Temps complet	1	1	0
Agent(e) d'accueil petite enfance de la micro-crèche	<b>Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe</b> Agent social Agent social principal de 2ième et 1ière classe	Temps complet	2	2	0

Considérant la saisine du CT en date du 7 décembre 2021 et sous réserve de son avis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- valide les modifications du tableau des emplois,
- décide d'adopter le nouveau tableau des emplois.

### DEL 2021-8-9 : Budget MAPA - décision modificative

François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, expose les éléments suivants :

Attendu que le loyer devant être versé à la commune par le CCAS de Loperhet est de 114 000€ ;

Attendu que le locataire a effectué des travaux relevant du propriétaire pour un montant de 50 349,48€,

Il a été choisi de déduire le montant des travaux du versement des loyers,

Les crédits sont donc à ouvrir en dépense au chapitre 68 en opérations réelles (provision pour gros entretien).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la décision modificative ci-dessous, à l'unanimité,

Compte	DEPENSES	Compte	RECETTES
6815	63 650,52	752	63 650,52
TOTAL	63 650,52	TOTAL	63 650,52

### DEL 2021-8-10 : Budget Enfance Jeunesse - décision modificative

François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, expose les éléments suivants

Attendu qu'il y a lieu de faire un rattrapage d'amortissement,

Attendu qu'il y a lieu de budgéter les amortissements 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la décision modificative ci-dessous et autorise le comptable à procéder aux rattrapages sur exercices antérieurs par opérations d'ordre non budgétaires par le compte 1068.

Il est précisé que les corrections non budgétaires sont sans impact sur le résultat de la section d'investissement.

#### Décision modificative

##### Section de fonctionnement

Chap	Compte	Dépenses
042	6811	780
023		20
011		800
		0

##### Section d'investissement

Chap	Compte	Dépenses	Chap	Compte	Recettes
21	2184	800	040	28183	111
				28184	211
				28188	458
			021		20
TOTAL		800	TOTAL		800

Les opérations d'ordre budgétaires suivantes

N°inventaire	Désignation	Débit	Crédit	Montant
2018/ORDIASUSK20	Ordinateur Asus	1068	28183	111 €
2019/réfrigérateur	Réfrigérateur	1068	28184	45 €
2015 MICROONDES MC28H5125	MICO-ONDES	1068	28188	678.20 €
				834.20

#### DEL 2021-8-11 : Budget Pouligou - décision modificative

Attendu que la dernière échéance annuelle du prêt est supérieure à 2,02€ par rapport au montant initialement budgété,

Attendu que le budget a été voté en suréquilibre, il est inutile de prévoir une recette supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la décision modificative ci-dessous, à l'unanimité,

Compte	DEPENSES
1641	2,02
TOTAL	2,02

#### DEL 2021-8-12 : Budget Commune - décision modificative

François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, expose les éléments suivants :

Attendu qu'il y a lieu de budgéter des provisions 2021,

Attendu qu'il y a lieu de faire un rattrapage d'amortissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative ci-dessous et autorise le comptable à procéder aux rattrapages d'amortissements sur exercices antérieurs par opérations d'ordre non budgétaires, via le compte 1068. Il est précisé que les corrections non budgétaires sont sans impact sur le résultat de la section d'investissement.

#### Décision modificative

Chap	Compte	DEPENSES
011	60612	-268€
68	6817	268€
Total		0

#### Opération d'ordre

N°d'inventaire	Désignation	Débit	Crédit	Montant
Détail en annexe		1068	28041582	18 997,68€
		1068	28183	121,21€
		1068	28188	1 326,71€
				20 445,60€

#### DEL 2021-8-13 : Tarifs communaux 2022

Monsieur François-Marie CAILLEAU propose ainsi au conseil municipal les tarifs suivants en 2022 :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
<b><u>Droit de place au marché</u></b>		
le mètre linéaire	1,15 €	1,15€
branchement électricité	3,30 €	3,35€
Passagers été (1 <sup>er</sup> mai– 31août) et commerçants des marchés nocturnes le mètre linéaire	1,35 €	1,35€
<b><u>Droit de place en semaine (usage régulier)</u></b>		
Forfait annuel avec électricité Le mètre linéaire	67 €	67
Forfait annuel sans électricité Le mètre linéaire	41 €	41€
<b><u>Occupation du domaine public par les commerçants sédentaires</u></b>		
Forfait annuel – le mètre carré	17,80 €	17,80€
Forfait mensuel – le mètre carré	1,55 €	1,55€
<b><u>Occupation du domaine public (place de stationnement) par les commerçants sédentaires</u></b>		
Forfait annuel (si restitution de places de parking) le mètre carré	17,80 €	17,80€
Forfait mensuel (si restitution de places de parking) le mètre carré	1,55 €	1,55€
<b><u>Occupation temporaire - maximum 3 mois - du domaine public (place de stationnement) par les commerçants sédentaires</u></b>		
Forfait mensuel (sans restitution de places de parking) le mètre carré	3,10 €	3,10€
Camion vente de bricolage	67 €	67€
<b><u>Marionnettes</u></b>	20 €	20€
<b><u>Location remorque</u></b>	36 €	36€
<b><u>Photocopies</u></b>		
A4 noir et blanc libre service	0,20 €	0,20€
A4 document administratif	0,20 €	0,20€
A4 noir et blanc recto verso	0,30 €	0,30€
A3 noir et blanc par le secrétariat	0,30 €	0,30€
A3 noir et blanc recto verso	0,40 €	0,40€
<b><u>Heure de chauffage</u></b>		
- salle Kernéis bas	3,90 €	3,90€
- autres salles	1,70 €	1,70€
<b><u>Eclairage de la salle de tennis par heure</u></b>	1,55 €	1,55€
<b><u>Location tables</u></b>	6 €	6€
<b><u>Coût horaire mise à disposition du terrain de Coat Mez</u></b>	10 €	10€
<b><u>Coût horaire agent de la commune à refacturer</u></b>	45 €	45€
<b><u>Coût horaire agent de la commune + engin de chantier (type tracteur)</u></b>	105 €	105€
<b><u>Location banc</u></b>	0,70 €	0,70€
<b><u>Gobelets</u></b> (consigne)	1 €	1€
<b><u>Heure de ménage</u></b>	20 €	20€
<b><u>Sonorisation</u></b>	30 €	30€
<b><u>Caution emprunt panneau signalisation</u></b>	100 €	100€
<b><u>Frais pour clé perdue par un occupant d'un équipement communal</u></b>		60€
<b><u>Concession cimetière (2m<sup>2</sup>)</u></b>		
10 ans	100 €	100€
15 ans	150 €	150€

30 ans	300 €	300€
<b>Columbarium</b>		
15 ans	632 €	632€
30 ans	900 €	900€
<b>Jardin du souvenir</b>		
Fourniture d'une plaque commémorative et droit de pose pour 15 ans	100 €	30€

## TARIFS SALLES 2022

SALLES	PUBLIC CONCERNE	TYPE DE MANIFESTATION	TARIFS 2021
SALLE KERNEIS BAS	Associations de Daoulas	Réunion cocktail- Repas - Manifestations culturelles et festives et sportives	Gratuité - caution clés + salle : 500 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Associations extérieures	Réunion, Cocktail - Manifestations culturelles , festives , sportives	Réunion, cocktail, AG : 125 €, caution clés + salle : 500 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Associations extérieures humanitaires	Réunion, Cocktail, Manifestations culturelles, festives, sportives	Gratuité - caution clés + salle : 500 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Particulier de Daoulas	Cocktail	Cocktail : 160 €, caution clés + salle : 500 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Particulier extérieur	Cocktail	Cocktail : 185 €, caution clés + salle : 500 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Commerçants	Déballage - expo vente ...	210 € (paiement à la réservation), caution clés + salle : 500 €- Facturation de chauffage si utilisation
SALLE KERNEIS BAS	Administration	Assemblée Générale - Réunions diverses - Cocktail - Buffet	Réunion, AG, cocktail, buffet : 125 €, caution clés + salle : 500 € - Forfait ménage / chauffage si utilisation
	Entreprises	Assemblée Générale - Réunions diverses - Cocktails - Buffet	Réunion, AG cocktail, buffet : 210 €, caution clés + salle : 500 €- Facturation de chauffage si utilisation
	partis politiques - syndicat	réunions diverses	Gratuité si demande par un responsable local, sinon condition association extérieure. Facturation de chauffage si utilisation
SALLE KERNEIS HAUT	Associations de Daoulas	Assemblée Générale - Réunions diverses, activités culturelles, sportives	Gratuité - caution clés + salle : 250 € - Facturation de chauffage si utilisation.
	Associations extérieures	Assemblée Générale - Réunions diverses -	AG, réunion : 62 € + caution clés + salle : 250 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Associations extérieures humanitaires	Assemblée Générale - Réunions diverses	Gratuité - caution clés + salle : 250 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Administration	Assemblée Générale - Réunions diverses	Réunion : 62 € - caution clés + salle : 250 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Entreprises	Assemblée Générale - Réunions diverses-	Réunion : 82 € - caution clés + salle : 250 € - Facturation de chauffage si utilisation
	partis politiques - syndicat	réunions diverses	Gratuité si demande par un responsable local- Facturation de chauffage si utilisation
	Associations extérieures	Activité sportive	4 € / heure. Facturation de chauffage si utilisation

SALLE DE DANSE	Associations extérieures	Activité sportive	4 € / heure. Facturation de chauffage si utilisation
SALLE KEROMNES	Associations de Daoulas	Réunion - Manifestations culturelles et festives - cocktail	Gratuité - caution clés + salle : 250 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Associations extérieures	Activité régulière	Gratuité - Facturation de chauffage si utilisation
	Associations extérieures	Réunion - Manifestations culturelles et festives - cocktail	Réunion-cocktail : 62 € - Autres manifestations : 125 € - caution clés + salle : 250 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Associations extérieures humanitaires	Réunion - Manifestations culturelles et festives - cocktail	Gratuité - caution clés + salle : 250 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Particulier de Daoulas -	Réunion - Manifestations culturelles et festives - cocktail , buffet	Cocktail, buffet : 82 €, caution clés + salle : 250 € - Facturation de chauffage si utilisation
	Particulier extérieur à Daoulas	Réunion - Manifestations culturelles et festives - cocktail , buffet	Cocktail, buffet : 115 €, caution clés + salle : 250 € - Facturation de chauffage si utilisation
SALLE KEROMNES	Administration	Assemblée Générale - Réunions diverses - cocktail , buffet	AG, Réunion, cocktail, buffet : 82 €, caution clés + salle : 250 €. Facturation de chauffage si utilisation
	Entreprises	Assemblée Générale - Réunions diverses - cocktail , buffet	AG, réunion, cocktail, buffet : 105 €, caution clés + salle : 250 €
	partis politiques - syndicats	réunions diverses	Gratuité si demande par un responsable local. Facturation de chauffage si utilisation
SALLE DE SPORT KEROMNES	Associations de Daoulas	Activités sportives	Gratuité - Forfait éclairage
	Ecoles extérieures	Activités sportives	7,80 € / heure
LOCAUX POUR SCOLAIRES	Ecoles	Repas de midi en cas de visite à l'abbaye ou à l'Ecomusée	Facturation ménage si nécessaire pour le nettoyage des locaux
OCCUPATION TEMPORAIRE DU MOULIN DU PONT	Associations de Daoulas	Activités culturelles	Gratuit – caution : 500 €
	Associations extérieures, administration, entreprise, particulier	Activités culturelles	130 € par mois / facturation chauffage si utilisation : 40 € par semaine
	partis politiques - syndicats	Réunions diverses	Gratuité si demande par un responsable local. Facturation de chauffage si utilisation

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 du CGCT,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, 2 avril 1997, commune de Montgeron, n° 124883,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'approuver les tarifs municipaux tels qu'annexés à la délibération,
- Dit que ces tarifs entreront en vigueur le 1er janvier 2022.

**DEL 2021-8-14 : Tarifs de la garderie - janvier à juillet 2022**

Rachel FAURE, adjointe à l'enfance jeunesse, expose les tarifs proposés pour la garderie.  
 Les tarifs à compter de septembre 2022, seront votés par année scolaire.  
 Les tarifs présentés ci-dessous sont donc inchangés par rapport à 2021.

Lundi, mardi, jeudi, vendredi	de 7h 15 à 8h 35	de 8h à 8h 35	de 16h 30 à 17h 45 ( avec goûter )	de 16h 30 à 18h 45 ( avec goûter )
1 <sup>er</sup> enfant	2,70 €	1,75 €	2,80 €	3,65 €
2 <sup>ème</sup> enfant	2,25€	1,50 €	2,30 €	3 €
3 <sup>ème</sup> enfant	0,80 €	0,50 €	0,90 €	1,10 €
A partir du 4 <sup>ème</sup> enfant	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 du CGCT,  
 Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, 2 avril 1997, commune de Montgeron, n° 124883,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'approuver les tarifs proposés pour la garderie,
- Dit que ces tarifs entreront en vigueur le 1er janvier 2022.

#### **DEL 2021-8-15 : Congrès des Maires 2021 – prise en charge des frais de missions des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.2123-18 du CGCT « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, ... donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ». Monsieur le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal. Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser ainsi que Madame Gaëlle CALVEZ BARNOT, Monsieur Bertrand ROUE, adjoints et Monsieur Frédéric GRAF, conseiller délégué, à faire prendre en charge par la commune les frais de transport et d'hébergement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que les frais d'inscriptions seront pris en charge directement par la Commune,
- Décide que les frais liés au transport (billet de train et transport sur place) et à l'hébergement (nuitées et petit déjeuner) seront remboursés sur présentation des justificatifs,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2021.

#### **DEL 2021-8-16 : Chèque cadeau de Noël pour le personnel communal**

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

Monsieur le Maire expose :

La commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal pour Noël, doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires et non titulaires pour Noël. L'idée générale est de pouvoir remercier les agents.



Le cadeau sous forme de chèque cadeau délivré par l'association Atout Daoulas sera d'une valeur de 15 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le principe d'un chèque cadeau d'une valeur de 15 € offert à chaque agent titulaire ou non titulaire pour Noël.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.
- inscrit les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

### **DEL 2021-8-17 : Sentiers de randonnée - convention de versement d'un fonds de concours**

L'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en créant le dispositif actuel des fonds de concours.

Cet article, codifié au code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 5214-16V dispose qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il résulte de ces dispositions que ces fonds de concours peuvent être versés par une communauté de communes à une ou plusieurs de ses communes membres, ou bien, qu'ils peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes dont elles sont membres.

Dans le cadre de sa compétence touristique, la communauté de communes a défini une politique communautaire pour l'aménagement et la mise en réseau des sentiers de randonnée pouvant accueillir les piétons et pour certains d'entre eux les cyclistes ou les cavaliers.

Le montant de ce soutien financier est basé sur un taux de participation fixé par la communauté de communes comme suit :

Type de travaux ou de prestation ENTRETIEN	Taux d'intervention, déduction faite des subventions a minima CD29	Plafond de financement
Renouvellement de la signalétique directionnelle (1 fois tous les 10 ans)	50% du reste à charge	Base du marché retenu
Entretien annuel des aménagements (faucardage, débroussaillage et élagage d'entretien), de la signalétique directionnelle, des équipements, des aménagements spécifiques.		1 000 € TTC le kilomètre

C'est dans ce contexte que la commune, maître d'ouvrage du projet décrit à l'article 2, a sollicité la communauté de communes afin que cette dernière participe financièrement à l'entretien des

sentiers.

Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal pour l'autoriser à signer cette convention de versement d'un fonds de concours pour l'entretien des sentiers de randonnée du schéma communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à sa bonne application.

### **DEL 2021-8-18 : Pôle de Services Multi-pratiques – demande de DETR**

La destination touristique Brest terres océanes portée par un Groupement d'Intérêt Public, s'est fixée comme objectif d'augmenter la fréquentation de la destination, notamment par les courts séjours et de construire une image touristique forte tout en développant l'attractivité de la destination. Ainsi, pour encourager les initiatives publiques ou privées dans ce sens, le G.I.P. Brest terres océanes lance un appel à projet portant sur l'aménagement de pôles de services multi-pratiques dans une logique de destination touristique.

Dans ce cadre, la commune a décidé de présenter un projet qui consiste à proposer une nouvelle offre de services à proximité de la Littorale V45 pour permettre aux usagers de faire une halte, effectuer de petits travaux de réparation sur leurs vélos, et se délester de leurs affaires pour visiter le centre-ville en toute quiétude.

#### **OBJECTIFS DU PROJET**

1. Faciliter l'itinérance sur les itinéraires touristiques structurants du territoire ;
2. Développer l'attractivité touristique du centre-ville de Daoulas et améliorer l'expérience visiteurs ;
3. Favoriser la pratique du vélo sur le territoire et l'émergence d'un tourisme durable

#### **PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACTION**

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Boxes sécurisés	6 300	Région Bretagne	21 965
Station de réparation	1 100	DETR 2022	26 035
Pompe	880	Autofinancement	12 000
Casiers sécurisés	390		
Prises VAE	260		
Toilette et douche	43 950		
Raccordement	7 120		
<b>TOTAL</b>	<b>60 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>60 000</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de présenter un dossier de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2022,
- Autorise le Maire à solliciter la DETR 2022, conformément au plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

### **DEL 2021-8-19 : Rallye Aïcha des Gazelles – subvention à deux participantes**

Sophie FLEUREAU, daoulasienne va participer avec une coéquipière au Rallye Aïcha des Gazelles en mars 2022 au volant d'un buggy électrique hydrogène, ce qui sera une première. Depuis un an, elles préparent cette participation : recherche de partenaires, de financement, formation en développement personnel et aux réseaux sociaux, stages de mécanique, de pilotage et de navigation au Maroc. Elles participent à ce déplacement au Maroc pour organiser une action humanitaire avec des dons au dispensaire de Merzouga.

Elles sont soutenues par 2 partenaires principaux H2X-Ecosystems et ENEDIS et une quinzaine d'autres partenaires et sont rattachées à l'association Eco Solar Breizh qui a élaboré un véhicule pour participer aux courses internationales de véhicules solaires depuis une dizaine d'années.

Dans ce cadre, Gaëlle CALVEZ BARNOT, adjointe aux dynamiques locales, propose d'octroyer une subvention de 360€ au collectif GAZ'Elles West représenté par Mesdames Sophie FLEUREAU et Cendrine MERRER pour la participation au Rallye Aïcha des Gazelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à verser une subvention de 360€ à l'association GAZ'Elles West ou toute autre structure pouvant s'y substituer.

#### **DEL 2021-8-20 : Anim'Daoulas – subvention**

Gaëlle CALVEZ BARNOT, adjointe aux dynamiques locales, propose d'aider Anim'Daoulas pour le financement du feu d'artifice et l'organisation d'animations de Noël.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Attribue une subvention de 1200 € à l'association Anim'Daoulas pour le feu d'artifice et 360 € pour l'organisation d'animation.

#### **DEL 2021-8-21 : SDEF - convention travaux**

Bertrand ROUE, adjoint au cadre de vie, présente au Conseil Municipal le projet suivant : Aménagement Télécom – Les Hauts de la Mignonne.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de DAOULAS afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux de télécommunication (génie civil) ..... 4 200,00 € HT
- Soit un total de..... 4 200,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....	0,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux de télécommunication (génie civil).....	5 040,00 €
Soit un total de.....	5 040,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 5 040,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le projet de réalisation des travaux : Aménagement Télécom – Les Hauts de la Mignonne,
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 5 040,00 €,
- Autorise le Maire à signer la convention de mandat autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

#### **DEL 2021-8-22 : Programme WATTY - convention**

Rachel FAURE, adjointe à l'enfance jeunesse expose le contenu du programme WATTY et sa plus value. L'école maternelle et l'école élémentaire de Daoulas vont participer au programme WATTY qui a pour objectif de sensibiliser à la transition écologique. Ce programme a été sélectionné en juillet 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite de l'appel à projet sur les programmes d'information CEE (Certificats d'Economies d'Energie). Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Watty a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023.

Depuis sa première labellisation en juin 2013, plus de 173 000 sensibilisations d'enfants ont eu lieu, au fil des 7 années scolaires. L'objectif pour cette nouvelle période de labellisation est désormais d'ancrer durablement le programme dans les territoires, en renouvelant et en densifiant les engagements déjà en cours d'une part, et, d'autre part, en augmentant le maillage territorial par une implantation sur l'ensemble des départements.

Dans le cadre de ce partenariat avec l'école élémentaire de Daoulas qui va bénéficier aux 6 classes, une convention de partenariat doit être signée.

Le coût est de 300 euros par classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention pour l'année scolaire 2021-2022.

#### **DEL 2021-8-23 : DOJO Coat Mez - convention**

La convention intercommunale de participation financière pour la salle de combat Coat Mez arrivant à son terme, elle doit être renouvelée pour la période 2022-2024.

La commune de Dirinon est gestionnaire de l'équipement, elle en assure donc la gestion technique et financière. Les communes signataires participent donc aux frais annuels en fonction de la population légale et du nombre d'utilisateurs adhérant aux associations de chaque commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention.

### **DEL 2021-8-24 : L'Hôpital Camfrout - Convention Illuminations de Noël**

En prévision de la mise en place des illuminations de Noël en cette fin d'année 2021, il est convenu, entre les mairies de Daoulas et de l'Hôpital Camfrout, une mutualisation des services dédiés à la pose des illuminations de Noël effective pour l'installation et pour le démontage. Ces travaux se font en présence d'un agent de chaque commune pour un quota d'ETP identiques.

Dans ce cadre, une convention de partenariat entre les services techniques des deux communes doit être signée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention.

### **DEL 2021-8-25 : Convention Ecole de Musique avec le RPE et la Micro-crèche**

L'Ecole de Musique de Loperhet organise des ateliers à destination des enfants de la micro-crèche et des assistants maternels.

Il faut prévoir une modification du tarif de refacturation pour la dumiste. En effet, la convention initiale indique que le coût horaire sera modifié tous les ans au moment du vote par le conseil municipal de Loperhet. Or lors du conseil municipal de décembre 2020, le conseil municipal a voté un tarif de 23 €/heure pour l'intervention d'un agent. Ce tarif ne correspond pas à la réalité du coût pour la commune de la Dumiste. Le coût réel de Rozenn serait de 32 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la modification du tarif de la dumiste,
- Autorise le Maire à signer la nouvelle convention.

### **DEL 2021-8-26 : Fondation du Patrimoine - convention de partenariat**

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine est un organisme national reconnu d'utilité publique qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat. La Mairie de Daoulas fait partie du programme « Petites Villes de Demain » et s'engage dans une politique de dynamisation du centre ville. Elle souhaite donc encourager les propriétaires de la commune à réaliser des travaux de restauration de qualité pour valoriser le patrimoine historique local. En effet, les travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine permettent une défiscalisation de 100% du montant des travaux du revenu imposable.

C'est pourquoi, la Mairie de Daoulas souhaite conventionner avec la Fondation du Patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention,
- Attribue à la Fondation du Patrimoine, une adhésion annuelle de 120€,
- Octroie une subvention annuelle de 1 000€ pour la prise en charge de 2% du montant des travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine.

### **DEL 2021-8-27 : Sivuric - retrait de la commune du Faou**

Nelly TONNARD, conseillère déléguée, informe que la commune du Faou a décidé de se retirer du SIVURIC, syndicat intercommunal à vocation unique.

Les autres communes signataires de la convention statutaire pour la gestion de cette cuisine intercommunale doivent autoriser ce retrait par délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer tous les documents actant le retrait du SIVURIC de la commune du Faou.

### **DEL 2021-8-28 : Convention de délégation de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines**

#### Exposé des motifs :

L'article L.2226-1 du CGCT définit la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme correspondant à :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le 17 septembre dernier, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas a validé le transfert de la compétence GEPLU, qui a fait, ensuite, dans le cadre de la procédure de transfert, l'objet d'une consultation des communes.

Le 29 septembre 2021, notre commune de Daoulas a approuvé le transfert de cette compétence vers la Communauté.

Ce transfert fera l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir d'ici fin 2021.

Dans le cadre du transfert de cette compétence qui s'opérera à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral, notre commune de Daoulas, en accord avec la Communauté, va accepter une délégation pour poursuivre l'exploitation de ce service, pour tout ou partie des missions à exercer, afin d'impacter le moins possible notre organisation actuelle qui associe d'autres compétences comme la voirie et les espaces verts.

Afin de garantir une continuité de service, il est nécessaire de mettre en place, avant le transfert effectif, la convention de délégation régissant le fonctionnement, afin que le service soit opérationnel dès la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'organisation, objet de la convention cadre, en pièce jointe, a fait l'objet de propositions et d'échanges entre notre Commune et la Communauté. Le projet de convention, présenté en annexe, résulte de ces échanges. A noter que les annexes de cette convention apportent des précisions spécifiques au territoire de notre Commune pour l'exercice de ses missions (liste des ouvrages, répartition des missions, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-117 du 17 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°2021\_7\_2 du 29 septembre 2021 de la Commune de Daoulas approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de service lors du transfert effectif de la compétence à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Commune de Daoulas.
- autorise le Maire à signer la convention, ses avenants et la procédure de mise à disposition des biens.

### **DEL 2021-8-29 : Modification du titre VI du règlement du cimetière communal portant sur l'espace cinéraire**

Olivier CAILLEAU expose les modifications à apporter au règlement du cimetière (*en italique gras dans le texte*) :

Article 48 – Typologie des sépultures de l'espace cinéraire

Dans le cimetière Kermickael sont installés des columbaria et des mini-tombes destinés à recueillir exclusivement les urnes contenant des cendres funéraires.

Il est également aménagé un jardin du souvenir, espace spécialement et exclusivement destiné à la dispersion des cendres.

L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux y sont interdites.

Article 49 – Droit à concession

Le dépôt d'urnes dans les columbaria et les mini-tombes de la commune n'est possible que pour les défunts désignés à l'article 2 du présent règlement.

L'attribution des cases et mini-tombes, qui sont numérotées, est faite par la commune en respectant l'ordre de distribution. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

***Toute personne peut être autorisée à disperser des cendres au jardin du souvenir, sous réserve d'en faire la demande préalable en mairie. La demande comportera les informations nécessaires à l'identification du défunt et sa relation avec le demandeur qui sera légalement responsable de la dispersion.***

Article 50 – Durée de concession

Les cases des columbaria sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans et suivent les mêmes règles que les concessions de terrain. Les tarifs de ces cases sont approuvés par délibération du Conseil Municipal et renouvelés chaque année.

Les durées et tarifs des concessions des mini-tombes sont assimilés aux terrains concédés désignés au titre III du présent règlement et établis conformément à l'article 22.

Dans le cas de non-renouvellement dans les 2 années qui suivent l'échéance de la concession, les cases de columbaria et mini-tombes sont repris par la ville dans les formes voulues par la loi, et les cendres contenues dans les urnes répandues dans le jardin du souvenir.

***L'usage du jardin du souvenir peut être accompagné par l'apposition d'une plaque sur la colonne prévue à cet effet. Cette apposition facultative est possible pour une durée de quinze années et sous réserve du paiement préalable d'un droit dont le montant est approuvé chaque année par***



**délibération du Conseil Municipal. Ce droit comprend la fourniture de la plaque par la commune. Son aspect, son positionnement et le contenu des informations qui y sont portées sont régis par l'article 54 ci-après. La réalisation de la gravure est laissée à la charge des proches. Le renouvellement à l'issue des 15 ans est possible. Ce renouvellement doit être demandé dans les 2 années qui suivent l'échéance prévue.**

Article 51 – Matérialisation des emplacements et droit d'usage

Les cases des columbaria sont matériellement définies par leur mode de construction. Aucuns travaux de modification menés par le concessionnaire ne pourront être autorisés sur ces cases. Ces cases peuvent recevoir jusqu'à 2 urnes cinéraires.

Les mini-tombes sont concédées en tant qu'emplacement de pleine terre d'une superficie de 0,51 m<sup>2</sup> (rectangle de 0,85m sur 0,60 m) et d'une profondeur maximale de 1,50m. Elles sont séparées par un espace intertombes de 0,40m. Les concessionnaires sont autorisés à y aménager un caveau destiné à cet usage (cavurne). Dès lors, le nombre d'urnes autorisées dans la concession dépendra des modalités de leur inhumation en pleine terre ou de la capacité du caveau. Dès l'acquisition de l'emplacement d'une mini-tombe, une dalle ou une bordure de 0,85 sur 0,60 devra être mise en place. Les stèles ne pourront pas dépasser une hauteur de 60 cm. Dans le cas d'un caveau, le scellement de la plaque de fermeture est obligatoire.

Article 52 – Mouvement des urnes

Les dépôts d'urnes sont assimilés à des inhumations et les enlèvements d'urnes assimilés à des exhumations. A ce titre, ces mouvements d'urnes doivent être dûment autorisés par l'administration conformément aux règles en vigueur.

Article 53 – Accès aux cases des columbaria et ouverture des mini-tombes

L'ouverture et la fermeture des cases des columbaria sont assurées par les services municipaux ou par un opérateur funéraire agréé dûment autorisé par la commune.

Le régime des creusements et création de caveaux dans les mini-tombes est identique à celui des concessions classiques de pleine terre et détaillées dans les articles 36 à 40 du présent règlement.

Les cases ou caveaux de mini-tombes dans lesquels reposent déjà au moins une urne ne peuvent être ouverts que par un opérateur funéraire agréé après accord de la commune.

Article 54 – Personnalisation

Les gravures à même la case des columbaria sont interdites.

Les plaques d'identification ne sont pas obligatoires mais sont standardisées sur chaque case d'un même columbarium. Le numéro de concession sera gravé sur la plaque.

Aucun objet ni ornement funéraire ne sera apposé directement sur les cases. Seul un bouquet de fleurs fraîches déposé à terre sans vase ni support est autorisé. Les gerbes importantes, coussins, couronnes ou pots de fleurs sont donc interdits. L'enlèvement des bouquets fanés sera assuré par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Cette mesure concerne aussi le jardin du souvenir.

**Le jardin du souvenir est équipé d'une colonne sur laquelle peuvent être apposées des plaques commémoratives des défunts dont les cendres y ont été dispersées, à raison d'une plaque par défunt. Ces plaques sont d'un modèle unique choisi par la commune. Aucun autre type de plaque n'est accepté. Les plaques seront ordonnées de manière verticale et en parfait alignement, à partir des indications qui seront données par la commune. L'apposition des plaques est effectuée par le demandeur ou une personne désignée par lui, selon un procédé qui apporte toutes les garanties de respect du support et de tenue dans le temps. Les seules informations qui figureront sur ces plaques seront les nom et prénoms du défunt, ainsi que les dates de sa naissance et de son décès.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les modifications du règlement de cimetière telles qu'énoncées ci-dessus.

### **DEL 2021-8-30 : Création de 12 nouvelles concessions de columbarium**

L'ensemble des cases du columbarium du carré A du cimetière Kermickaël ayant été attribué, et la commune ayant fait procéder à l'installation de deux nouveaux columbaria dans le carré B de ce même cimetière totalisant chacun 6 emplacements, chacun pouvant faire l'objet d'une concession funéraire, le conseil municipal est appelé à prononcer officiellement la création de ces nouvelles concessions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prononce la création de 12 nouvelles concessions dans les columbaria du carré B du cimetière Kermickaël.

### **DEL 2021-8-31 : Autorisation ouverture dominicale des commerces en 2022**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par année civile sans avis conforme de l'EPCI,

Considérant que trois dimanches ainsi que les commerces de vente au détail concernés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un avis favorable au projet d'ouvertures dominicales 2022 à savoir trois ouvertures dominicales aux dates suivantes : 4, 11 et 18 décembre 2022,
- tous les commerces de vente au détail situés sur la commune de Daoulas sont concernés par cette délibération,
- autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **DEL 2021-8-32 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2333-114 et R.2333-117 qui fixent le plafond de la redevance et leur indexation,

Vu l'article L.2122-22, 2<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 donnant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport

et de distribution de gaz donne lieu à versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Considérant ainsi que la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

Plafond de la redevance = (0,035 euros x Linéaire de canalisation) + 100 euros

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.
- De préciser que le montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
- De préciser selon le décret n° 2007-606 susvisé que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**Clôture de la Séance à 20h24**

**Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Jean-Luc LE SAUX**



Le secrétaire de séance, Monsieur Jacques OHREL

FEUILLE D'EMARGEMENT

LE SAUX Jean Luc

BRELIVET Sophie

CAILLEAU François-Marie

CAILLEAU Olivier

CALVEZ-BARNOT Gaëlle

DEMIANS Laurence

FAURE Rachel

FOEON KERVELLA Gwenaëlle

GASTRIN Alain

GRAF Frédéric

GUICHOUX Fabienne

LAGADEC Jean-Philippe

LEVEQUE Joëlle

MONTFORT Philippe

OHREL Jacques

RENAUD Marion

ROUE Bertrand

RYBSKI Philippe

TONNARD Nelly

